Références statutaires : articles 1er et suivants de la délibération n° 309 du 27 août 2002 *relative au fonctionnement et à la composition de la commission d’aptitude*.

|  |
| --- |
| **1- DEFINITION**La commission d’aptitude est une instance consultative chargée de donner des avis sur les questions médicales concernant **les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou des communes** en activité ou en détachement. |

**2- MOTIFS DE SAISINE (*à remplir par l’employeur*)**

|  |  |
| --- | --- |
| A- Aptitude à servir  |  |
| B- Aptitude à exercer les fonctions |  |
| C- Imputabilité de l’accident ou de la maladie au service  |  |
| D- Octroi, renouvellement ou cessation d’un mi-temps thérapeutique  |  |
| E- Octroi ou révision d’un taux d’invalidité |  |
| F- Réalité des infirmités résultant d’un accident de service, de trajet ou d’une maladie professionnelle |  |

**3- INFORMATIONS RELATIVES A L’AGENT (*à remplir par l’employeur*)**

Nom / Prénom :

Age :

Adresse physique et postale :

Contacts téléphoniques et mail :

Titulaire dans la fonction publique : [ ] de la Nouvelle-Calédonie [ ] communale

Corps / Cadre d’appartenance :

Poste occupé :

Service / Direction :

Employeur d’affectation ou de détachement :

**4- PIECES A FOURNIR PAR L’EMPLOYEUR**

[ ]  **Courrier détaillé de saisine de la commission d’aptitude (expliquant les motifs de la saisine)**

[ ]  Déclaration d’accident de travail ou de maladie professionnelle remplie par l’agent

[ ]  Rapport(s) hiérarchique(s)

[ ]  Fiche de poste actuelle de l’agent (et l’ancienne si l’agent a changé de poste dans l’attente de l’avis de la commission)

[ ]  Certificats médicaux : initial, prolongation, rechute, reprise des fonctions

[ ]  Rapports médicaux

[ ]  Décision de reconnaissance d’imputabilité au service de l’accident en cas de reconnaissance directe par l’employeur

/!\ **CLM / CLD** : L’appréciation de l’aptitude à servir d’un agent en CLM ou CLD ne peut être effectuée par la commission d’aptitude qu’à l’échéance des droits.

**NB : Le dossier de saisine doit être complet afin de permettre aux membres de la commission d’aptitude d’émettre un avis objectif.**